



## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2004-70-1 du 10 Mars 2004** autorisant la société AMIS à exploiter une usine de travail des métaux et alliages sur le territoire de la commune de Guéret

#### LE PREFET DE LA CREUSE

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation modifiée ;
- VU les circulaires ministérielles des 23 avril 1999 et 7 août 2002 relatives à la prévention de la légionellose ;
- VU la demande présentée le 10 janvier 2003 par la S.A.S. AMIS, dont le siège social est situé rue J.A. Duchet à MONTLUCON, représentée par son Président M. François DEGUY, en vue de poursuivre et d'étendre l'activité de l'usine de travail des métaux et alliages située en zone industrielle des Garguettes 23000 GUERET ;
- VU l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003, qui s'est déroulée du 7 avril au 7 mai 2003 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction administrative réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 17 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 Décembre 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que, suivant les termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions d'exploitation retenues par le demandeur et notamment celles concernant le traitement des rejets, notamment aqueux et gazeux, les installations de combustion, les systèmes de traitements thermiques et de surface préviennent les dangers et inconvénients liés à l'exploitation des installations en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine dispose de systèmes aéro-réfrigérants atmosphériques constituant une installation non classée mais connexe d'un établissement soumis à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de réfrigérant peut générer des émissions de légionelles dans son voisinage s'il ne fait pas l'objet d'un entretien préventif régulier et qu'il convient de préciser les règles à appliquer pour réduire ce risque dans des limites admissibles ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

-----

### **TITRE 1<sup>er</sup> - PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1**

##### **1.1 – Bénéficiaire et classement**

La Société Anonyme ATELIERS MECANIKES ET INDUSTRIES SPECIALES (AMIS) dont le siège social est situé à rue J. Alexandre Duchet à MONTLUCON (03100) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le travail des métaux et alliages situé en zone industrielle des Garguettes à GUERET (23000), comprenant les installations classées suivantes :

Numéro	Désignation des activités	A, D	Activité du site et volume
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques (copeaux)	A	Superficie d'environ 800 m <sup>2</sup>
2560-1	Travail mécanique des métaux	A	Puissance totale de 19 500 kW
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	A	Volume des bains de 525 litres
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par solvants organiques	A	Volume total utilisé de 8000 litres
2565-2 a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique	A	Volume total des bains de 147 m <sup>3</sup> dont de 78 m <sup>3</sup> de bains actifs
2910-A 1	Installation de combustion consommant du gaz naturel	A	Puissance totale de 30 MW
2920-2 a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	A	Puissance installée de 2370 kW
1136-A-2 c	Emploi et stockage d'ammoniac	D	Quantité totale stockée : 704 kg
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	D	Quantité de méthanol présente : 8 tonnes
2561	Traitement thermique des métaux et alliages (trempe, revenu, recuit)	D	Puissance de l'installation : : 4 400 kW
2575	Emploi de matières abrasives	D	Puissance installée de 100 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	Puissance totale de 170 kW

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés-types délivrés antérieurement.

Un plan matérialisant, la localisation des rubriques soumises à autorisation, les limites et les principaux bâtiments est annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté vaut également autorisation de rejets dans le milieu récepteur.

### 1.2 – Conditions préalables

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...). L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2

#### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, les installations occupent la parcelle n° 168, de la section AD du plan cadastral de la commune de Guéret, pour une superficie de 50 737 m<sup>2</sup>.

#### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **2.4 - Taxe**

Conformément à l'article L 151.1 (8 a et b) du code de l'environnement, l'établissement est soumis à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

## **2.5 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **2.6 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.7 - Bilan de fonctionnement**

Tous les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations.

Le bilan de fonctionnement décennal comportera les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

**Le premier bilan de fonctionnement de l'installation sera présenté au préfet avant l'échéance de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

## **2.8 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement

# **TITRE 3 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION**

## **ARTICLE 3**

### **3.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (engazonnement et plantations d'arbres et arbustes).

### **3.2 – Clôture et accès**

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux suffisamment résistants, d'une hauteur minimale de 2 m. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

### **3.3 – Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **3.4 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les prélèvements, mesure et analyse respecteront les méthodes normalisées.

### **3.5 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **3.6 - Surveillance des rejets - Auto Surveillance - (Eau et air)**

#### **3.6.1 – Surveillance « externe »**

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé. Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

#### **3.6.2 – Surveillance « interne » (Eau)**

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis au titre V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la surveillance interne serait sous-traitée à un organisme extérieur, ce dernier devra être différent de celui chargé de la surveillance externe visée à l'article 3.6.1.

#### **3.6.3 - Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles «externes» seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission trimestrielle des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

### **3.7 - Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **3.8 - Exploitation des installations de traitement**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 4**

#### **4.1 - Règles générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ;

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans les dites cheminées. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets**

*L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes qui sont définies pour chaque point de rejet repéré comme suit :*

ATELIER	n° du POINT de REJET (effluents gazeux)
Four de traitement thermique (hall débitage)	I
Presse (hall presse)	II
Chaudières alimentées (annexe)	III
Machine à laver (hall débitage)	IV
Hall traitement de surface	V

##### **4.2.1 – Hauteur des cheminées**

La hauteur des différents conduits de la cheminée aura une hauteur minimale de 13 mètres.

#### 4.2.2 - Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Chaudières : Points de rejet n° III			
Paramètre	Valeurs limites d'émission	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	8 m/s	Sur au moins ½ h	tous les 3 ans
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	sans objet (*)	
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	sans objet (*)	
NO <sub>x</sub> : Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	120 mg/Nm <sup>3</sup> (*)	mesure en continu	
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup> (*)	mesure en continu	
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> (*)	sans objet (*)	
COV (en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup>	à la réception des chaudières	
métaux et composés	sans objet (*)	sans objet (*)	

(\*) chaudière fonctionnant exclusivement au gaz naturel

#### 4.2.2 - Valeurs limites d'émission des rejets (gaz et vapeur traitement de surface)

Point de rejet n° V - atelier traitement de surface			
Paramètre	Valeur limite	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Acidité exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	Sur au moins ½ h	tous les 3 ans
Alcalin exprimé en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>	Sur un prélèvement d'au moins ½ h	tous les 3 ans
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	100 PPM	Sur un prélèvement d'au moins ½ h	tous les 3 ans
COV (*)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Sur un prélèvement d'au moins ½ h	tous les 3 ans

(\*) produit utilisé non concerné par la phrase de risque

□ Pour l'ensemble des autres ateliers (points n° I – II et IV)

- Poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- COV : 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire total dépasse 2 kg/h

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume de gaz rapporté à des conditions normalisées de température (273° KELVIN) et de pression (101,3 Kilo Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **4.2.3 - Critères de respect de valeurs**

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émissions ne sont pas dépassées. Le premier contrôle externe sera réalisé dès la mise en service afin de s'assurer des performances effectives du système.

### **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1 - Règles générales**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

##### **5.2 - Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, l'alimentation en eau du site (100 000 m<sup>3</sup>/an) sera réalisée à partir du réseau d'eau communal pour les usages suivants :

- sanitaire : 2,5 % ;
- industriel : 97,5 % (évaporation des tours de refroidissement, lavage, consommation des lignes de traitement de surface) ;

A terme il est prévu que l'alimentation en eau industrielle du site sera réalisée par la Communauté de Communes à partir d'un pompage dans la rivière Creuse et du recyclage des eaux industrielles et des eaux pluviales collectées sur la zone industrielle. Préalablement à la mise en place de ces approvisionnements, et notamment du prélèvement en rivière, le gestionnaire du réseau (Communauté de Communes de Guéret-St-Vaury) devra porter son projet à la connaissance de M. le Préfet et remplir les obligations réglementaires attachées à un tel prélèvement qui ne pourra être réalisé sans l'autorisation exigée par le code de l'environnement.

**5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur** : Les rejets d'eaux résiduelles se font dans les conditions suivantes :

**5.3.1** Les eaux rejetées vers la station d'épuration collective sont :

1. les eaux provenant des sanitaires ;
2. les eaux issues des unités de traitements internes en provenance des produits de pulvérisation graphités ;

### **5.3.2 Evolution**

A la mise en place de la récupération des eaux industrielles de la zone industrielle par la communauté de communes :

1. les eaux issues de la station de détoxification (traitement de surface) seront dirigées vers un bassin d'affinage de la collectivité préalablement à leur stockage en bassin d'eau industrielle destiné à réalimenter le site.
2. les eaux de lavage des outils seront dirigées, après traitement, sur le bassin d'orage de la ville qui alimentera le stockage d'eau industrielle,
3. le stockage d'eau industrielle sera également alimenté par les eaux pluviales recueillies sur le site.

## **5.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1 - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### **5.4.2 - Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

#### **5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à dispositif de récupération des liquides accidentellement répandus.

#### **5.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident – Confinement**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales ou moyens équivalents). Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être recueilli par le dispositif de confinement constitué par les rétentions et surfaces imperméables où l'eau peut être retenue par dispositifs permanents ou à placer en cas de besoin. Cette disposition s'applique aux bâtiments de traitements de surface pour lequel les volumes minimaux de rétention sont de :

- 142 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des deux lignes de phosphatation zinc ;
- et de 24 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des lignes de phosphatation manganèse et graphitage.

Une convention de rejet des eaux incendie devra être établie avec le gestionnaire du bassin d'orage de la collectivité et du bassin de stockage des eaux industrielles.

#### **5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

### 5.5.1 Valeurs limites des eaux résiduaires industrielles

Point de contrôle : sortie de station de détoxication						
Paramètres	Valeurs limites				Contrôle interne	Contrôle externe
Débit	Journalier 12 m <sup>3</sup> /h		Mensuel 8 m <sup>3</sup> /h		En continu	-
pH	6,5 < pH < 9				En continu	-
Paramètres	Concentration		Flux		Fréquence	Fréquence
	Journalière mg/l	Mensuelle mg/l	Journalier kg/j	Mensuel kg/j		
DCO	150	100	75	34	mensuel	trimestriel
MEST	30	20	12	5	mensuel	trimestriel
Valeurs limites						
Paramètres	Valeurs limites				Contrôle interne	Contrôle externe
Paramètres	Concentration		Flux		Fréquence	Fréquence
	Journalière mg/l	Mensuelle mg/l	Journalier kg/j	Mensuel kg/j		
Hydrocarbures totaux	5	1	1	0,2	mensuel	trimestriel
Fer, aluminium et composés (en FE+Al)	5	5	1,5	0,8	mensuel (pour le fer)	trimestriel
Zinc	2	2	1,3	0,7	mensuel	trimestriel
Nickel	0,5	0,3	1,5	0,3	mensuel	trimestriel
Chrome total	0,5	0,3	0,1	0,05	mensuel	trimestriel
Phosphore total	10	10	2,5	1,7	mensuel	trimestriel
Fluor et composés	15	15	4	2,5	mensuel	trimestriel
Azote global	30	20	25	8	mensuel	trimestriel

Nota : les mesures sont faites sur des prélèvements représentatifs de 24 heures.

Les contrôles internes seront réalisés par des méthodes simples, permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. La température des rejets n'excèdera pas 30 °C.

### 5.5.2. Les eaux pluviales

Une convention de rejet des eaux pluviales devra être établie avec le gestionnaire du bassin d'orage de la collectivité et du bassin de stockage des eaux industrielles.

### **5.5.3 Rejets des eaux sanitaires et des eaux industrielles (art. 5.3 du présent arrêté)**

Des conventions de rejets devront être établies entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de récupération d'eau industrielle afin de permettre à l'exploitant d'utiliser respectivement :

- la station d'épuration de la collectivité (eaux issues du traitement des produits de pulvérisation et eaux sanitaires) ;
- le bassin d'affinage (eaux issues de la station de détoxification),
- et le bassin d'orage de la collectivité (eaux issues du lavage des outils après traitement, eaux pluviales et eaux incendies).

Ces conventions fixeront les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Les caractéristiques fixées devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les conventions énonceront également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande la prise en charge et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

### **5.6 – Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure des concentrations des différents paramètres visés à l'article 5.5.1 (et 5.5.2 le cas échéant) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les résultats de ces mesures seront transmis conformément à l'article 3.7.3 du présent arrêté.

## **TITRE 6 - DECHETS**

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 - Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **6.2 - Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable si le volume de déchets d'emballage produit représente un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres. Dans ce cas ils peuvent être remis au service de collecte et de traitement de la commune

#### **6.4 - Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté. Un état récapitulatif trimestriel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

#### **6.5 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **TITRE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7**

##### **7.1 - Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **7.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **7.3 - Valeurs limites**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## **7.4 - Contrôle**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 8

#### 8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages).

L'installation est implantée à une distance d'au moins 3 fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessous. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies utilisables par les engins de secours (en abrégé voie-engins) doivent présenter une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique. Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes.

Ces voies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- Rayon intérieur minimum  $R=11$  mètres ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;
- Pente inférieure à 15 %.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des bâtiments formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Des éléments judicieusement répartis permettent, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées en partie haute sur l'extérieur du local par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100<sup>ème</sup> de sa superficie au sol.

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

### **3.2 - Canalisations de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **8.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

### **8.4 - Comportement au feu des bâtiments**

**8.4.1** La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard des risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

**8.4.2** Les dispositions constructives suivantes seront prises :

#### **Bâtiment de maintenance**

Les locaux suivants devront être isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes coupe feu de degré 1 heure :

- local compresseur
- magasin de produits chimiques
- local électrique

Les locaux sociaux (vestiaires, bureaux, toilettes,...) seront équipés de détecteurs de fumées et d'incendie.

### **8.5 - Événements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.6 - Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **8.8 - Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **8.9 - Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **8.10 - Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités journalières de l'exploitation.

### **8.11 - Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **8.12 - Foudre**

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application. Ils devront faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté au type de système de protection mis en place. La procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

## **8.13 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **9.1 - Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **9.2 - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **9.3 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

## **ARTICLE 10 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ils comportent notamment :

- un signal sonore d'alarme générale, audible de tous points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Le réseau public et le bassin de rétention d'orage de la collectivité situé à l'aval du site sont capables de fournir respectivement :
  - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
  - le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, 10 engins-pompes des sapeurs-pompiers ;

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;

- des extincteurs en nombre suffisant de type individuel seront répartis (à raison d'au moins un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> de surface à défendre) à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des extincteurs sur roues, d'une capacité au moins égale à 50 kg seront disposés :

- dans le local de produit chimique
- au local à huile
- dans le hall «Presses»

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, ce dispositif sera équipé de commandes judicieusement placées ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

#### Entretien :

- les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières,
- les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation,
- les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation,
- tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11 : CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS**

### **11.1 - Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les sorties de secours seront balisées par des blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

### **11.2 - Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **11.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- les moyens d'alerte à utiliser ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

#### **11.4 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions relatives au port d'équipement de protection acoustique.

#### **11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

#### **11.6 - Etude de dangers**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

#### **11.7 Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

Echéancier de réalisation du P.O.I. : **4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 12 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

#### **12-1 Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

## **12-2 Entretien et maintenance**

**12-2-1-** L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**12-2-2-** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes sans présenter des risques sanitaires.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

**12-2-3-** Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 12-2-2 ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**12-2-4-** Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**12-2-5-** L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **12-3 Analyses**

**12-3-1-** L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**12-3-2-** Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 12-2-3, 12-2-5 ou 12-3-1 du présent article mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 12-2-2

**12-3-3-** Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 12-2-3, 12-2-5 ou 12-3-1 du présent article mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **12-4 Conception et implantation des systèmes de refroidissement.**

**12-4-1-** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**12-4-2-** Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE 9 : DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUE A CERTAINS ATELIERS</b></p>
---

## **ARTICLE 13**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

## **13.1 Installation de combustion consommant du gaz naturel Rubrique 2910-A-1**

### **13.1.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit être située à plus de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines,...), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **13.1.2 Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

### **13.1.3 Accessibilité**

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **13.1.4 Ventilation :**

La ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **13.1.5 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque appareil de combustion doit être muni d'un organe de coupure rapide au plus près de celui-ci.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **13.1.6 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **13.1.7 Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **13.1.8 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **13.1.9 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **13.1.10 Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières, l'installation doit être équipée d'indicateurs de mesure en continu des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de monoxyde de carbone (CO), en état de bon fonctionnement.

### **13.1.11 Livret de chaufferie**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- les comptes rendus de l'expert ayant procédé au contrôle périodique en application du décret du Ministre de l'économie des Finances et de l'Industrie n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique doivent en particulier être annexés au livret de chaufferie.

### **13.2 - Stockage d'ammoniac (2 fois 8 bouteilles de 44 kg) Rubrique n°1136.A.2.C**

Le dépôt sera installé dans un local spécial, largement ventilé. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **13.5 - Ateliers de charges d'accumulateurs – Rubrique 2925**

L'atelier ne commandera aucun dégagement. Il sera doté d'une ventilation naturelle efficace, impérativement toujours ouverte (aération basse et haute), de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. L'aération, en partie haute sera positionnée de telle façon qu'elle évacue vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier.

Si la ventilation de l'atelier dans lequel se trouve l'installation s'avère insuffisante pour satisfaire aux contrôles prévus, une ventilation mécanique forcée, asservie à la charge, sera installée. L'alimentation de cette ventilation ne devra pas être interrompue lors des délestages d'électricité pouvant intervenir dans les ateliers. Son fonctionnement sera visualisé (témoins optiques, miroirs, rubans flottants etc...).

Chaque fois que cela sera possible, la captation des émissions d'hydrogène à la source, avec évacuation à l'extérieur, sera privilégiée.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les installations ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol des installations sera imperméable.

Le chauffage des installations ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux installations. Si ce local est contigu aux installations, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **13.4 - Installations de compression- Rubrique 2920.2.a**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes. L'éclairage artificiel se fera par tout procédé présentant les garanties suffisantes.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à une distance supérieure à 0,50 m des orifices des batteries, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant.

### **13-6 Traitement des métaux pour le décapage et le dégraissage - rubrique 2565-2-A**

En complément des dispositions visées au Titre V ci-dessus, la limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Les possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces doivent être mises en œuvre chaque fois que ces techniques sont économiquement et techniquement réalisables.

Les systèmes de rinçages doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, en tout état de cause, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement, à **moins de 8 litres** par mètre carré de surface traitée. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits des eaux de refroidissement et des eaux pluviales.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toute nature sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations classées où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les rétentions seront conformes aux prescriptions de l'article 5-4-2 du présent arrêté.

L'alimentation en eau sera complétée d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des consignes citées aux articles 11-3 et 11-4, l'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect des documents suivants :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

### **13-7 - Emploi de matières abrasives - rubrique 2575**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz d'emploi de matières abrasives dégagées en cas d'incendie (lanterneaux en toiture ouvrant en façade ou tout autre moyen en équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

<b>TITRE 10 - RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION</b>
--

## **ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 15 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

## ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AMIS.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Guéret
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  - Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
  - M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement
  - M. le Directeur Régional de la CRAM
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  - M. le chef de la subdivision de la DRIRE de la Creuse
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,  
ainsi que pour information à Mme le Maire de GLENIC et à MM. les Maires de ST-FIEL, STE-FEYRE et ST-SULPICE-LE-GUERETOIS dont les communes sont concernées par le rayon d'affichage.

FAIT A GUERET le 10 Mars 2004

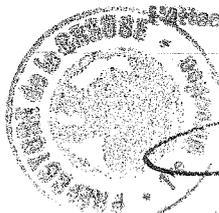
LE PREFET,

JOËL FELY

Pour copie conforme

POUR LE PREFET

Attaché, Chef de Bureau délégué



Murièle BOIREAU